

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 BOURGES

Châteauroux, le 21/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**AEROPORT CHATEAUROUX CENTRE**

RD 920  
36130 DEOLS

Références : VAT 2022-0678  
Code AIOT : 0010005194

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement AEROPORT CHATEAUROUX CENTRE implanté RD 920 36130 DEOLS. L'inspection a été annoncée le 22/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AEROPORT CHATEAUROUX CENTRE
- RD 920 36130 DEOLS
- Code AIOT : 0010005194
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le dépôt d'hydrocarbures de l'aéroport de Châteauroux, situé sur le territoire de la commune de DEOLS (36 130) dans l'enceinte de l'aéroport, est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 84-E-1830 du 26 juin 1984 complété par les arrêtés préfectoraux n°87-E-237 du 9 février 1987, n°2004-E-3154 du 21 octobre 2004 et n°2005-07-0230 du 26 juillet 2005.

L'établissement soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées est soumis à :

- autorisation au titre de la rubrique n°1432.2.a

- autorisation au titre de la rubrique n°1434.2
- déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°1434-1-b

Suite à la publication d'un décret modifiant la nomenclature des ICPE, l'exploitant a fait valoir ses droits acquis par courrier du 2 mars 2015. Le bénéfice d'antériorité a été accordé par le Préfet de l'Indre par récépissé du 19 mai 2016, entérinant la situation administrative suivante :

- à enregistrement au titre de la rubrique n°4331 (ancienne rubrique n°1432 et n°253) de la nomenclature des ICPE pour une capacité de stockage de 250 tonnes .
- à autorisation au titre de la rubrique n°1434.1-a (ancienne rubrique n°261 bis) de la nomenclature des ICPE pour une distribution de 110 m3/h .

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites de la visite d'inspection du 25 février 2020,
- la prévention d'un incendie sur le site,
- la prévention de la pollution de l'eau sur le site,
- la réalisation de tests d'équipements de sécurité.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	5- NC3 VI 25/02/2020	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
6	6- NC4 VI 25/02/2020	Arrêté Préfectoral du 26/07/2005, article I.2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
14	14- Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	3- NC1 VI 25/02/2020	Arrêté Préfectoral du 26/06/1984, article 6	/	Sans objet
4	4- NC2 VI 25/02/2020	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37	/	Sans objet
7	7- NC5 VI 25/02/2020	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
11	11 - Evacuation des eaux des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24	/	Sans objet
12	12- Isolement du site	AP Complémentaire du 21/10/2004, article II	/	Sans objet
13	13- Bassin de confinement	AP Complémentaire du 21/10/2004, article III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	17- Incendie : personnel chargé de la mise en oeuvre des moyens	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5	/	Sans objet
19	19- Débit d'eau, de solution moussante	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	1- Situation administrative	Autre du 19/05/2016	/	Sans objet
2	2- Stockage LI : situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1-III	/	Sans objet
8	8- D1 VI 25/02/2020	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-I	/	Sans objet
9	9- Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	/	Sans objet
10	10- Stockage LI : Limiteur de remplissage	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16	/	Sans objet
15	15- Incendie : Moyens en équipements et en personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1	/	Sans objet
16	16- Incendie : délai de mise en oeuvre des moyens	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	/	Sans objet
18	18 - Ressources et réserves en eau et émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	/	Sans objet
20	20- Autres moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5	/	Sans objet
21	21- Entretien des moyens d'intervention : extincteurs et VIM	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : 1- Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 19/05/2016
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Vérification de la situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC) Rubrique 1434-1-a : Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> /h : A b) Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h : DC 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation A
<b>Constats :</b> Pas de non-respect de prescription constaté.
<b>Observations :</b> Rubrique ICPE 4331 : Constat de la présence de 4 réservoirs de JET-A1 : 3 x 50 m <sup>3</sup> et 1 x 100 m <sup>3</sup> . Constat de la présence d'un réservoir de 30 m <sup>3</sup> de gazole. Constat de la présence d'un réservoir de 12 m <sup>3</sup> d'AVGAS. Le régime de l'enregistrement sous cette rubrique est confirmé.
<b>Rubrique 1434-1-a :</b> Constat de la présence dans la pomperie du dépôt de carburant d'une pompe principale de 100 m <sup>3</sup> /h pour le kérosène et d'une pompe de secours de 80 m <sup>3</sup> /h (pompes branchées en série sur une même tuyauterie ne pouvant fonctionner en même temps) Constat de la présence dans la pomperie du dépôt de carburant d'une pompe de 20 m <sup>3</sup> /h pour le gazole. L'exploitant précise que le débit de la pompe d'AVGAS est de 80 litres/min soit 4.8 m <sup>3</sup> /h. Le régime de l'autorisation sous cette rubrique est confirmé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : 2- Stockage LI : situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1-III
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Point sur la situation administrative des stockages de liquides inflammable
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>III. Conditions d'application aux installations existantes</p> <p>A. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants : [...]</p> <p>- arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;</p> <p>C. Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1er janvier 2023.</p> <p>L'annexe IX définit les modalités particulières d'application des prescriptions applicables aux stockages au sein de ces installations en lieu et place des articles 19 à 21 et 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié et, le cas échéant, de l'article 14 du présent arrêté.</p> <p>L'article 9 du présent arrêté est applicable selon les modalités décrites dans cet article.</p> <p>E. Pour les installations existantes, les prescriptions des points A à D du présent point 1. III ne sont pas applicables lorsque l'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté applicables aux installations nouvelles. Les dispositions des articles 2 bis, 5, 11, 14, 22 et 23 s'appliquent à ces installations selon les modalités précisées en annexe VII.</p> <p>F. Les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 s'appliquent aux installations existantes [...].</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant doit informer le préfet de son choix de respect de prescriptions avant le 1er janvier 2023 : respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté du 1er juin 2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié ou non. En tant qu'installation existante, l'exploitant peut également choisir de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 applicables aux installations nouvelles, par application du point E de l'article 1-III.</p> <p>En l'absence de choix explicite, l'exploitant est tenu d'appliquer les dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié. L'exploitant peut modifier son choix après la date du 01 janvier 2023, sous réserve qu'il notifie ce nouveau choix et qu'il justifie de sa compatibilité avec les nouvelles prescriptions choisies.</p>
<p><b>Observations :</b> Constat de la présence de 4 cuves aériennes de stockage de liquides inflammables (JET A1) pour un volume de 250 m3 et d'une cuve aérienne de stockage de gazole de 20 m3 au niveau du dépôt de carburant.</p> <p>Une cuve de stockage d'AVGAS de 12 m3 est également présente sur le site de l'aéroport.</p> <p>Suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le régime de classement des réservoirs de stockage de liquides inflammables, auparavant soumis au régime de l'autorisation, a évolué.</p> <p>Le stockage aérien de liquides inflammables relève dorénavant de la rubrique 4731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement et n'est pas classé Seveso. Le classement du dépôt de carburant sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 4331 a été acté par la lettre préfectorale du 19/05/2016.</p> <p>Régulièrement autorisée au 31 mai 2015 (demande d'autorisation antérieure au 16/05/2011), l'installation relève des dispositions, applicables aux installations existantes, de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 01 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux</p>

installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

S'agissant d'installation existante, lors de l'élaboration initiale de l'arrêté du 1er juin 2015, l'article 2 a introduit le principe de maintien, à l'identique, des dispositions auxquelles ces installations étaient précédemment soumises, en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (réservoirs aériens soumis à autorisation). Par ailleurs, l'arrêté préfectoral continue à s'appliquer.

La modification de l'arrêté du 1er juin 2015 par l'arrêté du 22 septembre 2021 a renforcé certaines dispositions applicables pour les installations existantes et a clarifié les dispositions applicables à ces installations existantes, par la création des annexes VIII à XI.

Le stockage aérien de liquides inflammables, considéré comme une installation ancienne (dossier complet de demande d'autorisation déposé avant le 16/05/ 2011), doit appliquer les dispositions des arrêtés du 3 octobre 2010 (réservoirs aériens) et du 1er juin 2015 modifiés selon les dispositions prévues respectivement au point B et au point A du I. de l'annexe IX du même arrêté.

Pour les installations existantes, par application du point C de l'article 1-III, l'exploitant peut opter pour le respect en bloc des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté du 1er juin 2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié. Ces articles portent sur la réalisation du plan de défense incendie et les moyens d'extinction à mettre en œuvre ainsi que les émissions dans l'air.

En tant qu'installation existante, l'exploitant peut également choisir de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 applicables aux installations nouvelles, par application du point E de l'article 1-III.

L'exploitant doit informer le préfet du choix réalisé avant le 1er janvier 2023. En l'absence de choix explicite, l'exploitant est tenu d'appliquer les dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié. L'exploitant peut modifier son choix après la date du 1er janvier 2023, sous réserve qu'il notifie ce nouveau choix et qu'il justifie de sa compatibilité avec les nouvelles prescriptions choisies.

Si l'exploitant fait le choix de respecter les dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté du 01 juin 2015 en lieu et place des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010, le plan de défense incendie devra être complété au plus tard au 01 janvier 2024 pour répondre aux dispositions de l'article 14. I. de l'arrêté du 01 juin 2015. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 01 janvier 2027.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/06/1984, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisés à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant ne peut pas justifier de la prise en charge et du traitement des 600 kg de carburants usagés contenant du kérósène (code déchets 13 07 03*) remis au transporteur CHIMIREC DELVERT (86) le 15/02/2022.
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection du 25 février 2020, l'exploitant n'a pas pu justifier de l'élimination finale de ses déchets dangereux (point identifié NC 1 dans le rapport établi suite à cette inspection). Par courrier électronique du 28 avril 2020 l'exploitant a communiqué le certificat de traitement correspondant au BSD examiné lors de l'inspection du 30/01/2018 (BSD n°0305/051303401/18010083). L'inspection constate que les déchets d'hydrocarbures ont été traités par la société SARP Industries de Limay le 08/02/2018 (incinération).
Vu le registre des déchets sortants tenu à jour par l'exploitant. Contrôle, par sondage, de la traçabilité de l'élimination des déchets produits par l'exploitant.
Constat de la sortie de 600 kg de carburants usagés contenant du kérósène sous le code déchets 13 07 03* (3 fûts) remis le 15/02/2022 au transporteur CHIMIREC DELVERT (86). Vu le logiciel Trackdéchets où ce déchet n'apparaît pas. Vu le BSD n°S101-E0247810 30/3295 émis le 15/02/2022 par l'exploitant correspondant à l'évacuation des 600 kg de carburants usagés contenant du kérósène sous le code déchets 13 07 03*. Constat que les cases 10 et 11 du BSD ne sont pas renseignées par la société CHIMIREC DELVERT (86). Constat que l'exploitant ne peut justifier ni de la prise en charge, par la société CHIMIREC DELVERT, de 600 kg de carburants usagés contenant du kérósène remis le 15/02/2022 ni de leur traitement dans une installation dûment autorisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance [...] des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Le classement des zones ATEX du dépôt de carburant n'a pas été communiqué au contrôleur des installations électriques. Les dispositifs différentiels n'ont pas été testés en zone carburant lors du dernier contrôle des installations électriques du dépôt de carburant.
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection du 25 février 2020, la présence d'installations électriques non maintenues en bon état a été constatée (point identifié NC 2 dans le rapport établi suite à cette inspection). Par courrier électronique du 28 avril 2020 l'exploitant précise que la non-conformité concerne le dépôt pyrotechnique et indique que la rédaction de deux rapports distincts par la société en charge des vérifications périodiques. Vu le rapport de vérification des installations électriques du dépôt de carburant établi par la société SOCOTEC suite à la vérification effectuée du 04 au 06 juillet 2022 qui conclut à la présence de 3 non-conformités redondantes. L'inspection des installations classées constate que plusieurs documents dont le classement des zones ATEX n'ont pas été communiqué au contrôleur et que les dispositifs différentiels n'ont pas été testés en zone carburant. L'exploitant précise qu'un plan de mise en conformité réglementaire est en cours de réalisation et qu'un devis est en cours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...].
<b>Constats :</b> L'exploitant ne peut pas démontrer que ses installations sont correctement protégées contre le risque foudre.
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection du 25 février 2020, l'absence de vérification périodique des dispositifs de protection contre la foudre a été constatée (point identifié NC 3 dans le rapport établi suite à cette inspection). Par courrier électronique du 28 avril 2020 l'exploitant a communiqué le bon de commande de la réalisation d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique auprès de la société BCM foudre. Il indiquait qu'en fonction des conclusions le matériel serait remplacé si nécessaire. Vu l'analyse du risque foudre et l'étude technique réalisée par la société BCM Foudre le 30/07/2020 qui concluent que le dépôt pétrolier nécessite une protection des bâtiments et installations fixes de niveau IV contre les effets directs de la foudre et contre les effets indirects de la foudre et qu'il convient d'intégrer dans la procédure d'exploitation du dépôt le système de prévention de situation orageuse. Constat que les travaux indiqués dans l'étude technique n'ont pas été réalisés dans un délai de 2 ans suivant la réalisation de l'étude technique. Constat que l'exploitant ne peut pas justifier de la réalisation de la validation des liaisons à la terre électrique générale sur l'ensemble des masses métalliques du dépôt comme cela a été préconisé dans l'étude technique foudre. Constat de la prise en compte du système de prévention de situation orageuse dans le manuel d'exploitation "Avitaillement". L'exploitant précise être en cours de mise à jour du manuel d'exploitation du dépôt de carburant (cette mise à jour intégrera la prise en compte du système de prévention de situation orageuse à l'identique de ce qui est indiqué dans le manuel d'exploitation "Avitaillement"). Constat de la présence de modifications d'installations récentes autour de l'ICPE (livraison début juillet 2022 d'un nouvel hangar de maintenance et construction de la nouvelle tour de contrôle) qui impactent les conclusions de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique de juillet 2020. Vu le devis de la société BCM Foudre du 30/08/2022 pour la mise à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique. Vu la commande n°777 du 05/09/2022 passée auprès de la société BCM Foudre de la mise à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique suite aux modifications intervenues récemment sur le site (livraison début juillet 2022 d'un nouvel hangar de maintenance et construction de la nouvelle tour de contrôle). L'exploitant précise que l'intervention est en cours de planification.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60jours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/07/2005, article I.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de procéder à une autosurveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines au droit du site : - selon une fréquence mensuelle au niveau des piézomètres référencés Pz5, Pz8, Pz9 et Pz10, - selon une fréquence trimestrielle au niveau des piézomètres référencés Pz11, Pz12 et Pz13. [...]
<b>Constats :</b> Absence de surveillance de la qualité des eaux souterraines des piézomètres 5 et 8 depuis 2018.
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection du 25 février 2020, l'absence de surveillance de la qualité des eaux souterraines des piézomètres 5 et 8 a été constatée (point identifié NC 4 dans le rapport établi suite à cette inspection). Par courrier électronique du 28 avril 2020 l'exploitant précisait que la surveillance sur les piézomètres 5 et 8 allait être effectuée. Vu les rapports des analyses effectuées sur les eaux souterraines du 15 décembre 2020, du 16 décembre 2021, du 09 mai 2022 et du 16 juin 2022 par la société SGS (36). Constat de l'absence de réalisation de prise d'échantillons et d'analyses mensuelles sur les Pz5 et Pz8 depuis la dernière inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60jours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Cette stratégie [de lutte contre l'incendie] est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;</li><li>- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.</li><li>- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.</li></ul>
<b>Constats :</b> La démonstration de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie est incomplète.
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection du 25 février 2020, l'absence de plan de défense incendie a été constatée (point identifié NC 5 dans le rapport établi suite à cette inspection). Par courrier électronique du 28 avril 2020 l'exploitant indiquait que le plan de défense incendie était en cours de rédaction par le service SSLIA (Service de Sauvetage et de Lutte contre un Incendie d'Aéronefs).  Constat que la stratégie de lutte contre l'incendie est formalisée dans le recueil des consignes opérationnelles du SSLIA de l'aéroport et déclinée globalement dans le manuel des consignes opérationnelles du dépôt de carburant. Les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie sont présentes et décrivent globalement les mesures à prendre par les opérateurs (alerte, utilisation des moyens d'extinction mobiles, alerte des pompiers du SSLIA, ...). Cette stratégie aborde les scénarios : <ul style="list-style-type: none"><li>- feu de cuve,</li><li>- feu de camions avitailleurs.</li></ul> Elle mentionne, dans le cas d'un feu de cuve, d'une information aux secours extérieurs. La disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence (eau, émulseurs, moyens humains ou moyens de mise en œuvre) n'est pas précisée dans les documents examinés. La démonstration de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie est incomplète.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions des réservoirs de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect de prescription constaté.
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection du 25 février 2020, la justification du bon dimensionnement des rétentions des réservoirs de stockage de liquides inflammables a été demandée à l'exploitant (point identifié D 1 dans le rapport établi suite à cette inspection). Par courrier électronique du 28 avril 2020 l'exploitant a communiqué le calcul du dimensionnement des rétentions des réservoirs de stockage de JET A1. L'analyse des calculs des capacités des rétention JET A1 permet de conclure à la conformité du dimensionnement des rétentions JET A1. Vu les 3 rétentions maçonnées des réservoirs de stockage de JET A1. Constat que la rétention du réservoir de stockage de 100 m <sup>3</sup> est en communication avec la rétention d'un réservoir de 50 m <sup>3</sup> . Constat que la rétention est suffisamment dimensionnée (175 m <sup>3</sup> ).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : 9- Etat des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.
L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect de prescription constaté.
<b>Observations :</b> Vu l'état des stocks par réservoirs du 07 septembre sur un logiciel dédié (AVITAX). L'exploitant précise que l'état des stocks de carburants est accessible depuis n'importe quel ordinateur à partir du moment où l'accès au logiciel a été autorisé. Vu l'état des stocks journaliers par réservoir tenu à jour à chaque mouvement de produits. Vu les fiches de données de sécurité du kérosène JET-A1, du gasoil et de l'Avgas accessibles sur informatique et disponibles pour les opérateurs du dépôt. Constat que l'exploitant dispose sur le site des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées. L'exploitant indique travailler sur la rédaction de fiches de données de sécurité simplifiées qui seront mises à disposition des opérateurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : 10- Stockage LI : Limiteur de remplissage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Limiteur de remplissage : Niveau haut
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être : - une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ; - ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ; - ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement. [...]
<b>Constats :</b> Pas de non-respect de prescription constaté.
<b>Observations :</b> Constat de la présence d'une sonde installée sur chacune des 5 cuves de stockage de kérosène JET-A1 limitant le remplissage du réservoir. L'exploitant précise que la détection de l'atteinte du niveau de 2,85 m dans la cuve coupe automatiquement la pompe électrique de chargement. Une action manuelle est nécessaire pour remettre en fonctionnement la pompe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : 11 - Evacuation des eaux des rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif pour évacuer les eaux des rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs : - sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.  La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.
<b>Constats :</b> Présence d'un tube en PVC positionné au niveau du point bas de la rétention d'un stockage de JET A1 de 50 m3 permettant de maintenir les eaux pluviales ou le produit éventuellement répandu à l'intérieur de la rétention avant envoi dans le séparateur d'hydrocarbures du dépôt de carburant. L'exploitant doit justifier que ce tube est étanche aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus.
<b>Observations :</b> Constat de la présence d'un tube en PVC positionné au niveau du point bas de la rétention d'un stockage de JET A1 de 50 m3 permettant de maintenir les eaux pluviales ou le produit éventuellement répandu à l'intérieur de la rétention avant envoi dans le séparateur d'hydrocarbures du dépôt de carburant. Ce tube peut être retiré manuellement sans avoir à pénétrer dans la rétention. L'exploitant n'a pas pu justifier que ce tube est étanche aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus et résiste au vent. L'inspection des installations classées constate qu'en cas d'incendie dans la rétention les effluents ne seront pas retenus dans la rétention du fait de la présence de ce tube en PVC qui ne résistera pas au feu.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : 12- Isolement du site**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/10/2004, article II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle du bon fonctionnement des obturateurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des eaux pluviales de la plateforme d'avitaillement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Les dispositifs sont dimensionnés pour répondre à la pression de la colonne d'effluent collecté et équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessible en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne prévoyant une vérification au moins trimestrielle.
<b>Constats :</b> Les dispositifs d'obturation des réseaux de collecte des eaux de ruissellement du dépôt de carburant et du parking des camions d'avitaillement ne sont pas identifiés au niveau des armoires de stockage. L'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation d'un entretien régulier des obturateurs et n'a pas présenté de consigne prévoyant l'entretien, la mise en fonctionnement et la vérification au moins trimestrielle des ces dispositifs d'obturation. L'exploitant doit justifier que ce dispositif d'obturation par ballon gonflable en caoutchouc présente une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.
<b>Observations :</b> Constat de la présence de deux obturateurs gonflables en caoutchouc situés dans deux armoires de stockage situés sur le dépôt de carburant (JET A1 et gasoil) et au niveau du bassin de confinement des eaux permettant d'obturer les réseaux de collecte des eaux de ruissellement du dépôt de carburant et du parking des camions d'avitaillement. Ces ballons se gonflent à l'azote (présence d'une bouteille d'azote constatée avec l'obturateur n°3). Ces dispositifs ne sont pas identifiés au niveau des armoires de stockage. L'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation d'un entretien régulier des obturateurs et n'a pas présenté de consigne prévoyant l'entretien, la mise en fonctionnement et la vérification au moins trimestrielle des ces dispositifs d'obturation. Réalisation d'un test de mise en œuvre d'un obturateur gonflable au niveau du réseau de collecte des eaux de ruissellement du dépôt de carburant afin de s'assurer de son efficacité. Le test a été concluant : l'étanchéité est constatée par l'inspection des installations classées qui relève que la mise en œuvre du dispositif d'obturation nécessite un peu de temps (> 8 minutes). L'exploitant doit justifier que ce dispositif d'obturation par ballon gonflable en caoutchouc présente une protection efficace contre le danger de propagation de flamme. L'exploitant indique l'existence d'une vanne guillotine motorisée située en sortie de site permettant d'isoler complètement le réseau de collecte des eaux de ruissellement de l'aéroport (non visualisée lors de la présente inspection).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : 13- Bassin de confinement**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/10/2004, article III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les effluents utilisés pour l'extinction d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés [...].
<b>Constats :</b> L'exploitant doit justifier que le bassin de confinement est suffisamment dimensionné pour recevoir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le dépôt de carburant.
<b>Observations :</b> Vu le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie situé en sortie du séparateur d'hydrocarbures du dépôt de carburant (JET A et Gasoil) étanché par un géosynthétique visuellement en bon état. L'exploitant a communiqué par courrier électronique du 09 septembre 2022 le volume du bassin de confinement qui a été estimé par calcul à 85,8 m3. L'exploitant doit justifier que le bassin de confinement est suffisamment dimensionné pour recevoir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le dépôt de carburant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : 14- Stratégie de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :
- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 ;
La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.
[...]
<b>Constats :</b>
La stratégie de lutte contre l'incendie est incomplète. La disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence (eau, émulseurs, moyens humains ou moyens de mise en œuvre) n'est pas précisée dans les documents examinés.
<b>Observations :</b> Constat de la présence d'une stratégie de lutte contre l'incendie dans le dépôt de carburant dans le recueil des consignes opérationnelles du SSLIA (service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs) de l'aéroport.
Cette stratégie est déclinée globalement dans le manuel de consignes opérationnelles du dépôt de carburant.
Cette stratégie aborde les scénarios :
- feu de cuve,
- feu de camions avitailleurs.
Elle mentionne, dans le cas d'un feu de cuve, d'une information aux secours extérieurs.
La disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence (eau, émulseurs, moyens humains ou moyens de mise en œuvre) n'est pas précisée dans les documents examinés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**N° 15 : 15- Incendie : Moyens en équipements et en personnel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.
Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect de prescription constaté.
<b>Observations :</b> L'exploitant précise que les moyens du SSLIA de l'aéroport, situé approximativement à 200 m du dépôt de carburant, sont mis à disposition du dépôt de carburant.  Dès lors qu'une activité est réalisée sur le dépôt (dépotage, chargement ou travaux avec permis feu), un véhicule d'intervention massive (VIM) se positionne devant à l'entrée du dépôt pendant toute la durée de l'opération. En dehors des périodes d'activité du dépôt, les véhicules d'intervention sont stationnés à 200 m du dépôt. L'interview du chef du SSLIA et la visite des moyens en place du SSLIA ont permis à l'inspection des installations de s'assurer que l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à la défense incendie du dépôt (moyens humains et moyens matériels).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : 16- Incendie : délai de mise en oeuvre des moyens**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Délai de mise en oeuvre des moyens
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :
- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.
Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.
<b>Constats :</b>
Pas de non-respect de prescription constaté.
<b>Observations :</b> L'interview du responsable du SSLIA a permis de constater qu'en absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction (VIM) et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles par le personnel du SSLIA est effectuée dans un délai inférieur à soixante minutes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : 17- Incendie : personnel chargé de la mise en oeuvre des moyens**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Personnel chargé de la mise en oeuvre des moyens
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
<b>Constats :</b> Les exercices incendie réalisés sur le dépôt de carburant ne sont pas tracés.
<b>Observations :</b> Vu le manuel des consignes opérationnelles du dépôt de carburant qui précise le rôle des soutiers dans l'alerte du SSLIA et la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction mobiles (extincteurs) ainsi que les consignes pour le personnel du SSLIA. Vu la formation d'un soutier à la manipulation des extincteurs. Constat du renouvellement de cette formation tous les 5 ans.
L'exploitant précise la réalisation régulière d'exercices incendie avec les soutiers sur le dépôt de carburant. L'inspection des installations classées constate l'absence de traçabilité de la réalisation de ces exercices d'entraînement.
Interview du chef du SSLIA sur la formation suivie par le personnel du SSLIA et l'agrément délivré par le préfet. Constat que les personnes du SSLIA sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Constat que ces personnes sont entraînées à la manœuvre des moyens de lutte présent sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 18 : 18 - Ressources et réserves en eau et émulseur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources et réserves en eau et émulseur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. [...]
<b>Constats :</b> Pas de non-respect de prescription constaté.
<b>Observations :</b> L'interview du responsable du SSLIA et la visite du site ont permis de constater la présence de deux véhicules d'intervention massive (=VIM) (2 VIM 90) qui interviendraient sur le dépôt de carburant en cas d'incendie et de 2 VIM en réserve. Un seul VIM 60 a été visualisé lors de la visite. Les VIM 90 disposent chacun de 9100 l d'eau et de 1285 l d'émulseur A3F non fluoré à 6%. Chacun de ces véhicules délivre 4500 l/minutes de solution moussante. Leur portée est de 70 m. Les VIM 60 disposent chacun de 6100 l d'eau et de 770 l d'émulseur A3F non fluoré à 6%. Chacun de ces véhicules délivre 3000 l/minutes de solution moussante. Leur portée est de 70 m.  Constat de la présence de 4 cuves enterrées de 16 000 m <sup>3</sup> d'eau (remplissage par forage et présence de dispositif d'aspiration pour remplissage des VIM) utilisées comme réserve d'eau incendie et de plus de 800 l d'émulseur à 6 % (marque AIRPORT FOAM) en stock (GRV) en plus de l'eau et de l'émulseur présente dans chacun des véhicules d'intervention massive. L'exploitant précise que les cuves d'eau sont pleines.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 19 : 19- Débit d'eau, de solution moussante

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas déterminé ni justifié le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau en fonction des scénarios définis dans le plan de défense incendie.
<b>Observations :</b> L'exploitant n'a pas déterminé ni justifié le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau en fonction des scénarios définis dans le plan de défense incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 20 : 20- Autres moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Autres moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un système d'alarme interne ; - d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ; - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 du présent arrêté ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect de prescription constaté.
<b>Observations :</b> Contrôle par sondage sur le dépôt de carburant et constat de la présence d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment à proximité des cuves de stockage de carburants présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constat de l'absence d'un système d'alarme interne. L'exploitant précise qu'un VIM se positionne à proximité immédiate du dépôt dès qu'il y a une opération de chargement ou de déchargement de carburant sur le dépôt et que l'opérateur en charge du chargement/ déchargement dispose d'un outil de communication.
Constat de la présence d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours.
Constat de la présence d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constat de la présence d'un état des stocks de liquides inflammables (cf point de contrôle dédié).
Constat de la présence de deux réserves de sable en quantité suffisante et de pelles nécessaires à sa mise en œuvre. Les réserves de sables sont visibles, facilement accessibles et munies d'un couvercle permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.
Constat de la présence d'un poteau incendie situé à proximité du dépôt de carburant. Le débit a été communiqué à l'inspection des installations classées par message électronique le 09 septembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 21 : 21- Entretien des moyens d'intervention : extincteurs et VIM**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des extincteurs et des VIM
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...] conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect de prescription constaté.
<b>Observations :</b> Contrôle, par sondage, de la date de vérification des extincteurs présents sur le dépôt de carburants (kérosène JET-A1 et gasoil). Constat que la dernière vérification périodique des deux extincteurs poudre de 50 kg présents sur le dépôt de carburants a été réalisée par une société extérieure spécialisée en septembre 2021. Les extincteurs sont aisément accessibles.  L'interview du responsable du SSLIA a permis de constater la réalisation d'entretiens réguliers des VIM du site (contrats de maintenance SIDES).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet